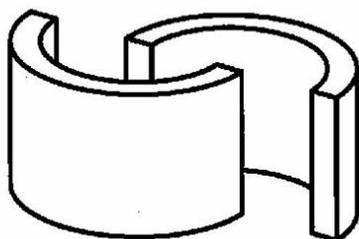


OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE



INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES POUR LES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET
LOCALES

O N S S Trimestre :2017/2

Table des matières

- Les cotisations spéciales
 - La cotisation spéciale pour la sécurité sociale
 - La cotisation relative à la prime syndicale
 - La retenue spéciale sur le (double) pécule de vacances
 - Les cotisations spéciales sur les versements des employeurs destinés à la constitution d'avantages extralégaux en matière de pension
 - Versements dans un régime de capitalisation collective ou individuelle
 - Versements aux anciens membres du personnel ou à leurs ayants droit
 - Versements qui excèdent le montant de 30.000 euros par an
 - La cotisation de solidarité sur l'utilisation d'un véhicule mis à disposition par l'employeur
 - Généralités
 - Véhicules pour lesquels la cotisation est due
 - Présomption réfutable d'utilisation à des fins privées
 - Calcul du montant de la cotisation forfaitaire de solidarité
 - Sanctions
 - La cotisation de solidarité pour l'occupation d'étudiants
 - La cotisation patronale en vue du financement du Fonds amiante
 - La cotisation de solidarité sur les amendes de roulage payées par l'employeur
 - La cotisation pour le deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuels
 - La cotisation pour le service social collectif
 - Les cotisations dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise
 - Le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)
 - La cotisation patronale spéciale pour les chômeurs dans le cadre du RCC
 - La cotisation personnelle pour les chômeurs dans le cadre du RCC
 - La cotisation de solidarité sur les participations aux bénéfiques
 - Les cotisations patronales dans le cadre du régime des accidents de travail du secteur privé
 - Introduction
 - La cotisation patronale de 0,30%
 - La cotisation patronale spécifique de 0,02%
 - Le licenciement d'agents statutaires
 - Généralités
 - Employeurs concernés
 - Travailleurs concernés
 - Conditions d'attribution
 - Paiement des cotisations
 - Obligations de l'employeur

Les cotisations spéciales

La cotisation spéciale pour la sécurité sociale

Une cotisation spéciale pour la sécurité sociale, à charge de tous les travailleurs ou assimilés soumis totalement ou partiellement à la sécurité sociale des travailleurs salariés, est due. Cette cotisation varie en fonction du niveau de la rémunération et de la situation familiale du membre du personnel (isolé ou formant un ménage ayant deux revenus) et constitue un impôt dont le montant est fixé en fonction des revenus annuels nets imposables du ménage.

Mensuellement, l'administration retient sur la rémunération du membre du personnel – après déduction du précompte professionnel et des cotisations personnelles- la cotisation spéciale pour la sécurité sociale et mentionne celle-ci sur le décompte de paie et sur la fiche fiscale.

Trimestriellement, l'ONSS perçoit une avance sur la cotisation. La base de calcul de cette avance est la rémunération trimestrielle soumise aux cotisations de sécurité sociale. La retenue est toutefois effectuée sur la rémunération mensuelle du travailleur. Le montant de la rémunération trimestrielle n'étant connu avec précision qu'à la fin du trimestre, le montant de la retenue peut varier d'un mois à l'autre.

Annuellement, l'Administration des Contributions Directes fixe le montant définitif au moment de la perception de l'impôt.

La cotisation à mentionner dans la déclaration de sécurité sociale est déterminée de la manière suivante:

- Si la rémunération trimestrielle à déclarer se situe dans la tranche de 3.285,29 EUR à 5.836,14 EUR et si le conjoint a également des revenus professionnels, la retenue est fixée forfaitairement à 9,30 EUR par mois.
- Si la rémunération trimestrielle à déclarer se situe dans la tranche de 5.836,14 EUR à 6.570,54 EUR et si la rémunération mensuelle se situe dans la tranche de 1.945,38 EUR à 2.190,18 EUR: la retenue est de 7,60% de la partie du salaire qui excède 1.945,38 EUR. Si le conjoint bénéficie également de revenus professionnels, la retenue doit être de minimum 9,30 EUR par personne et par mois.
- Si la rémunération trimestrielle à déclarer par travailleur se situe dans la tranche de 6.570,55 EUR à 18.116,46 EUR, la retenue est fixée à 18,60 EUR, augmentée de 1,1% de la partie du salaire mensuel qui excède 2.190,18 EUR lorsque le salaire mensuel se situe dans la tranche de 2.190,19 EUR à 6.038,82 EUR. Si le conjoint bénéficie également de revenus professionnels, la retenue doit être de 51,64 EUR maximum par mois par personne.
- Si la rémunération trimestrielle à déclarer est supérieure à 18.116,46 EUR:
 - la retenue est fixée à 51,64 EUR par mois pour les personnes dont le conjoint a également des revenus professionnels ;
 - la retenue est fixée à 60,94 EUR par mois pour les personnes isolées ou dont le conjoint n'a pas de revenus professionnels.

Par «conjoint disposant de revenus professionnels», il faut entendre le conjoint qui, conformément à la réglementation applicable en matière de précompte professionnel, a des revenus professionnels propres dont le montant est supérieur au plafond fixé pour l'application de la réduction du précompte professionnel pour autres charges de famille, accordée lorsque l'autre conjoint bénéficie également de revenus professionnels propres.

Les cohabitants sont assimilés aux personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint.

La cotisation relative à la prime syndicale

Les administrations locales et provinciales doivent verser à l'ONSS une cotisation patronale annuelle forfaitaire par membre du personnel faisant partie au 31 mars de l'année de référence d'un des effectifs énumérés ci-dessous que celui-ci exerce ses prestations à temps plein ou à temps partiel et cela quelle que soit sa position ou situation administrative (activité de service, disponibilité, interruption de carrière, congé sans solde) et la durée de son occupation:

- le personnel nommé à titre définitif ;
- le personnel stagiaire ;
- le personnel contractuel ;
- le personnel ACS ;
- les travailleurs occupés en vertu de l'article 60, §7 de la loi organique des CPAS ;
- le personnel enseignant non subventionné.

La cotisation n'est pas due pour:

- les agents sortis de service avant le 31 mars de l'année de référence ou qui sont entrés en service après cette date ;
- les membres du personnel enseignant dont l'entièreté de la rémunération est à charge d'une Communauté (personnel enseignant subventionné) ;
- les secrétaires et les comptables spéciaux d'une zone de police locale ou d'une zone de secours;
- les pompiers volontaires et les ambulanciers volontaires qui ne sont pas des pompiers;
- Les personnes qui n'ont pas la qualité de membre du personnel :
 - les médecins en formation de médecin-spécialiste ;
 - les ministres du culte et les délégués au conseil central laïc ;
 - les mandataires locaux non protégés ;
 - les artistes ;
 - les gardiennes encadrées.

Le montant de la cotisation s'élève à 46,55 EUR par an et par membre du personnel.

Pour les membres du personnel des maisons de repos et de soins, des maisons de repos pour personnes âgées et des hôpitaux, le montant de la cotisation relative à la prime syndicale imputable à ces administrations est réduite d'une intervention de l'INAMI dans ces cotisations qui est annuellement fixée par institution.

L'ONSS envoie via l'e-box de l'employeur sur le site portail de la sécurité sociale au plus tard au courant du mois d'août, à titre d'information, une première liste comportant le nombre de membres du personnel qui ont été déclarés le 31 mars de l'année civile en cours et qui sont pris en considération pour le calcul de la cotisation relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale.

L'employeur qui constate que le nombre de membres du personnel mentionné dans la liste de l'ONSS n'est pas correct en raison de la déclaration erronée d'un ou plusieurs membres du personnel peut encore corriger sa déclaration de sécurité sociale du premier trimestre.

L'ONSS envoie au mois de novembre une deuxième liste à l'employeur comportant le calcul définitif de la cotisation relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale.

Après le calcul définitif de la cotisation relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale, le montant de cette cotisation ne peut plus être modifié.

La perception de la cotisation intervient lors de la facturation du mois de décembre de l'année de référence, payable au 5 janvier de l'année suivante.

La retenue spéciale sur le (double) pécule de vacances

1. Les membres du personnel relevant du régime de vacances annuelles «privé-employé» sont soumis à une retenue personnelle de 13,07% sur le double pécule de vacances. La retenue n'est pas due sur le double pécule de vacances pour les troisième, quatrième et cinquième jours de la quatrième semaine de vacances (= 7% du salaire mensuel brut). La recette de cette cotisation sur le double pécule de vacances du secteur-privé est destinée à la Gestion globale.
2. Les agents nommés à titre définitif, les contractuels et temporaires soumis au pécule de vacances du secteur public sont également soumis à une retenue personnelle de 13,07% sur l'entièreté de leur pécule de vacances.
Le produit de cette retenue sur le pécule de vacances du secteur public est affecté au SPF et est destiné au fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales.
Toutefois, la retenue sur le pécule de vacances du secteur public des membres du personnel contractuels des zones de police est destinée à la Gestion globale.
3. Les bourgmestres, les échevins et les présidents de CPAS sont assujettis à une retenue de 13,07% sur l'intégralité du montant du pécule de vacances. Cette cotisation dite d'égalisation pour les pensions est retenue tant sur le pécule de vacances des mandataires locaux non protégés qui jouissent du statut social supplétif et dont le traitement est soumis aux cotisations de sécurité sociale dans le régime des travailleurs salariés que sur celui des mandataires protégés qui ne ressortissent pas au statut social supplétif et qui ne paient pas de cotisations de sécurité sociale sur leur traitement de mandataire. Le produit de la cotisation d'égalisation pour les pensions est affecté au SFP et est destiné au financement des pensions à charge du Trésor Public.

Les cotisations spéciales sur les versements des employeurs destinés à la constitution d'avantages extralégaux en matière de pension

Versements dans un régime de capitalisation collective ou individuelle

Si l'administration paie une prime à une institution de retraite professionnelle (IRP) ou à une société d'assurance (qui plus tard payera une pension extralégale), alors l'intégralité de la part patronale est soumise à la cotisation de 8,86%.

Sont exclus de la base de perception de la cotisation:

- la part personnelle payée par le travailleur pour la constitution d'avantages extralégaux en matière de retraite ou de décès prématuré ;
- la taxe annuelle sur les contrats d'assurance prévue par le titre XII du code des taxes assimilées au timbre.

Versements aux anciens membres du personnel ou à leurs ayants droit

Si l'administration paie directement des avantages extralégaux en matière de retraite ou de décès prématuré aux membres du personnel ou à leurs ayants droit (par exemple la prime de reconnaissance à un pompier volontaire mis à la retraite), alors les versements se rapportant aux années de service prestées à partir du 1^{er}-1-1989 sont soumis à la cotisation de 8,86%.

Lorsque les versements se rapportent tant aux années antérieures au 1-1-1989 qu'à celles postérieures au 31-12-1988, la cotisation est calculée sur le montant de ces versements, multiplié par une fraction dont le numérateur et le dénominateur sont fixés comme suit:

- Le numérateur correspond au nombre d'années de carrière comprises entre l'âge du travailleur au 31-12-1988 et l'âge légal de la pension.
- Le dénominateur correspond au nombre total d'années de service d'une carrière normale.

Versements qui excèdent le montant de 30.000 euros par an

Lorsque la somme des versements de cotisations et/ou de primes pour la constitution d'une pension complémentaire excède le montant de 30.000 EUR par travailleur par an pendant l'année qui précède l'année de cotisation, alors une cotisation patronale spéciale supplémentaire de 1,50% est due par l'employeur sur la partie des primes qui excède 30.000 EUR.

Le montant de 30.000 EUR est lié aux variations de l'indice de consommation et est adapté le 1^{er} janvier qui suit l'année durant laquelle le dépassement de l'index a eu lieu. Pour l'année 2017, le montant indexé est égal à 31.836 EUR.

La cotisation de solidarité sur l'utilisation d'un véhicule mis à disposition par l'employeur

Généralités

L'article 38, §3 quater de la loi du 29-6-1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés met en place une cotisation de solidarité à charge de l'employeur qui met directement ou indirectement à disposition d'un travailleur un véhicule également destiné à d'autres usages que des usages professionnels. Cela concerne les véhicules mis à disposition par l'employeur qui sont destinées aussi bien à un usage professionnel qu'à un usage privé.

Le montant de la cotisation de solidarité est désormais calculé sur base du taux d'émission de CO₂ du véhicule.

Le montant de la cotisation de solidarité est par conséquent indépendant:

- de l'éventuelle cotisation du travailleur dans le financement ou l'utilisation du véhicule ;

- du nombre de kilomètres privé que le travailleur parcourt avec le véhicule de société.

Véhicules pour lesquels la cotisation est due

Le mode de calcul de la cotisation de solidarité pour les véhicules de société s'applique à tous « les véhicules appartenant aux catégories M1 et N1 tel que définies dans l'arrêté royal du 15-3-1968 ».

Ceux-ci sont considérés comme des "véhicules ordinaires" pour lesquels la cotisation de solidarité est due.

Les véhicules de la catégorie M1 sont les véhicules conçus et construits pour le transport de passagers comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Concrètement, il s'agit des voitures ainsi que des véhicules à finalité spéciale tels qu'ambulances et véhicules blindés.

La catégorie N1 vise les véhicules affectés au transport de marchandises ayant une masse maximale qui n'excède pas 3,5 tonnes.

La cotisation de solidarité est due aussi bien pour les véhicules ordinaires mis directement à disposition que pour les véhicules ordinaires mis indirectement à disposition des travailleurs.

- Le véhicule est mis directement à disposition du travailleur dans le cas où la location ou l'achat est fait au nom de l'employeur.
- Le véhicule mis indirectement à disposition du travailleur vise le cas du leasing pris au nom du travailleur et dont les factures sont payées directement par l'employeur. Est aussi visé le cas où le travailleur achète ou loue un véhicule dont les frais sont remboursés par l'employeur.

La cotisation de solidarité est également due en cas de mise à disposition d'un véhicule utilisé pour le transport collectif des travailleurs sauf si les deux conditions suivantes sont remplies :

- il s'agit d'un système de transport de travailleurs convenu entre partenaires sociaux dans lequel il est fait usage d'un véhicule appartenant
 - à la catégorie N1, dans lequel, outre le conducteur, au moins deux autres travailleurs de l'administration sont présents au moins 80% du trajet accompli de et jusqu'au domicile du conducteur ;
 - à la catégorie M1 dans lequel, outre le chauffeur, 3 autres travailleurs de la même administration sont présents durant au moins 80% du trajet accompli de et jusqu'au domicile du conducteur.
- l'employeur prouve qu'il n'y a aucun usage privé de ce véhicule.

La cotisation de solidarité est également due lorsque le véhicule n'est mis à disposition que pour effectuer le trajet domicile-lieu de travail. Est considéré comme déplacement domicile-lieu de travail le déplacement avec un véhicule ordinaire pour se rendre de son domicile à son lieu de travail. Un lieu permanent de travail répond aux deux conditions suivantes :

- le travailleur fournit des prestations effectives d'une certaine ampleur en ce lieu ;
- le véhicule roule au moins 40 jours durant l'année vers le même lieu, sans qu'il soit requis que ces jours se suivent. Dès que 40 jours sont atteints sur un lieu, la cotisation de solidarité est due pour l'année entière (éventuellement limitée à la période durant laquelle le véhicule a été mis à disposition, par exemple durant l'année d'acquisition du véhicule).

N'est pas considéré comme déplacement domicile-lieu de travail, le déplacement du domicile au lieu de travail à bord d'un véhicule utilitaire. Un véhicule utilitaire est un véhicule que l'administration fiscale

qualifié de camionnette. Un véhicule ayant un espace de chargement à l'arrière sans fenêtre dans lequel aucun passager ne peut (légalement) prendre place est, par exemple, un véhicule utilitaire. Un véhicule avec un espace pour passagers à l'arrière qui peut être converti en espace de chargement, n'est pas considéré comme un véhicule utilitaire, mais comme un véhicule ordinaire pour lequel la cotisation de solidarité est due.

Présomption réfutable d'utilisation à des fins privées

Sur base de cette présomption légale, chaque véhicule ordinaire immatriculé au nom de l'employeur ou faisant l'objet d'un contrat de location ou de leasing ou de tout autre contrat d'utilisation de véhicule, est présumé mis à disposition du travailleur pour un usage autre que strictement professionnel. Lorsqu'une cotisation de sécurité sociale est due, cela signifie que chaque véhicule ordinaire mis à disposition par l'employeur qui peut être utilisé à des fins privées, est présumé être effectivement utilisé à des fins privées par le travailleur.

Cette présomption légale est cependant réfragable: l'employeur peut réfuter cette présomption d'usage privé en apportant la preuve que le véhicule ordinaire est exclusivement utilisé à titre professionnel par l'employeur.

L'employeur doit prouver :

- soit que le véhicule est utilisé à un usage autre que strictement professionnel par une personne qui ne ressortit pas au champ d'application de la sécurité sociale des travailleurs ;
- c'est par exemple le cas si l'administration met le véhicule uniquement à disposition d'un mandataire politique ;
- soit que le véhicule est exclusivement utilisé à des fins professionnelles par le travailleur et que celui-ci n'en fait aucun usage privé.

Lorsque l'employeur réfute la présomption d'utilisation privée, la cotisation de solidarité sur le véhicule n'est pas due.

Pour un véhicule utilitaire, l'utilisation privée n'est pas présumée, mais pareille utilisation peut être constatée par les services d'inspection.

Calcul du montant de la cotisation forfaitaire de solidarité

La cotisation de solidarité est un montant forfaitaire mensuel par véhicule que l'employeur met à la disposition de ses travailleurs. Le montant forfaitaire mensuel ne peut être inférieur à 26,01 EUR et est fixé comme suit :

- Pour les véhicules à propulsion électrique: le montant minimum de 26,01 EUR ;
- Pour les véhicules LPG: $[(Y \times 9 \text{ EUR}) - 990] / 12$;
- Pour les véhicules à essence: $[(Y \times 9 \text{ EUR}) - 768] / 12$;
- Pour les véhicules diesel: $[(Y \times 9 \text{ EUR}) - 600] / 12$;
- Pour les véhicules hybrides, le calcul se fait sur la base du type de moteur (diesel, essence...) dont est muni le véhicule à côté de la propulsion électrique.

Dans les formules précédentes, Y représente le taux d'émission de CO2 en grammes par kilomètre tel que mentionné dans le certificat de conformité, ou dans le procès-verbal de conformité du véhicule, ou dans la banque de données de la direction de l'immatriculation des véhicules.

Le taux d'émission de CO2 mentionné sur le certificat d'immatriculation est toutefois déterminant.

Les véhicules pour lesquels le taux d'émission de CO2 ne peut être retrouvé dans les documents précédents ou dans la banque de données, sont assimilés aux véhicules au taux d'émission de CO2 de 182 g par kilomètre s'ils sont équipés d'un moteur à essence et aux véhicules au taux d'émission de CO2 de 165 g par kilomètre s'ils sont équipés d'un moteur au diesel.

La cotisation de solidarité est due pour tout véhicule de société sans egard au fait que le véhicule est utilisé durant le mois entier ou pendant seulement une partie du mois. Si durant le mois un travailleur change de véhicule et qu'un nouveau véhicule remplace le premier, c'est le véhicule qui a le plus été utilisé durant le mois qui doit être pris en considération. Si le travailleur se déplace avec différents véhicules de société et qu'il ne s'agit pas d'un remplacement, une cotisation doit être payée pour chacun des véhicules utilisés.

Le montant de la cotisation de solidarité est lié à l'indice santé : au 1er janvier de chaque année, le montant est adapté en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de septembre de l'année précédant celle au cours de laquelle le nouveau montant sera d'application et en le divisant par l'indice santé du mois de septembre 2004. Pour l'année 2017, les montants de base doivent être multipliés par 142,46 et ensuite divisés par 114,08.

Sanctions

Lorsque les véhicules qui sont soumis à la cotisation de solidarité ne sont pas déclarés ou lorsque les données relatives au taux d'émission ne correspondent pas à la réalité, la cotisation de solidarité qui est due est doublée pour toute la période durant laquelle le taux d'émission n'est pas conforme à la réalité. En plus de cette sanction forfaitaire, les sanctions en cas de déclarations incomplètes, erronées ou tardives restent d'application.

La cotisation de solidarité pour l'occupation d'étudiants

Une cotisation de solidarité est due sur la rémunération de l'étudiant occupé en application de l'article 17bis de l'arrêté royal du 28-11-1969 avec exonération des cotisations de sécurité sociale.

Par rémunération, il faut entendre la rémunération sur laquelle les cotisations seraient calculées si l'étudiant ne remplissait pas les conditions d'exclusion. La cotisation de solidarité est par conséquent également due sur la rémunération de l'étudiant pour un jour férié qui tombe en dehors du contrat d'occupation d'étudiant.

Cette cotisation de solidarité est fixée à 8,13% de la rémunération de l'étudiant, et reste la même pour les quatre trimestres de l'année civile. La cotisation de solidarité est constituée d'une part patronale de 5,42% et d'une part personnelle de 2,71%.

La cotisation patronale en vue du financement du Fonds amiante

En vue du financement du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de leur ayants droit, à partir du 1-4-2007, les administrations locales et provinciales sont redevables d'une cotisation patronale de 0,01% sur la rémunération des membres de leur personnel.

La cotisation patronale est versée au Fonds amiante qui est ouvert auprès du fonds des maladies professionnelles.

La cotisation est due pour tous les membres du personnel (contractuel et nommé) qui sont assujettis aux cotisations de sécurité sociale ainsi que pour les étudiants qui sont uniquement soumis à la cotisation de solidarité.

La cotisation patronale pour le Fonds amiante n'est pas due pour :

- des médecins qui sont totalement exonérés des cotisations de sécurité sociale sur base de l'article 1er § 3 de la loi du 27 juin 1969;
- des pompiers volontaires ;
- des moniteurs.

La cotisation est également due pour les personnes pour lesquelles les administrations locales et provinciales agissent en qualité d'employeur fictif, à savoir :

- les ministres des cultes ;
- les artistes bénéficiant du statut social;
- les gardiennes encadrées bénéficiant du statut social;
- les mandataires locaux non protégés bénéficiant du statut social.

La cotisation de solidarité sur les amendes de roulage payées par l'employeur

Une cotisation de solidarité de 33 % est due sur tous les montants que l'employeur paie en lieu et place du travailleur, ou qu'il rembourse au travailleur

- à titre de paiement d'une amende de roulage, d'une transaction ou d'une perception immédiate d'une amende de roulage;
- pour une amende de roulage encourue pendant l'exercice des prestations de travail.

La cotisation de solidarité est due sur les amendes de roulage, quelle que soit la gravité de l'infraction, ainsi que sur les amendes de roulage liées à des infractions de vitesse.

Pour les amendes de roulage à la suite d'une infraction légère à la circulation (infractions du premier et deuxième degré) et les amendes de roulage de moins de 150 EUR venant d'une infraction de vitesse, un montant de 150 EUR par travailleur sur base annuelle est dispensé de la cotisation de solidarité. Le montant excédentaire est soumis à la cotisation de solidarité.

La cotisation de solidarité n'est pas due sur les amendes de roulage venant du matériel roulant et de la conformité du chargement.

La cotisation pour le deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuels

Une administration locale peut organiser un régime de pension complémentaire pour ses membres du personnel contractuels dans le cadre d'un deuxième pilier de pension.

L'ONSS perçoit la cotisation pour le deuxième pilier de pension pour l'assurance-groupe gérée par la société momentanée «BI-Ethias Locale Contractanten».

Une administration peut adhérer à l'assurance groupe BI-Ethias au premier jour de chaque trimestre. Une adhésion (rétroactive) n'est pas autorisée. Si une administration adhère à cette assurance-groupe BI-Ethias, alors elle doit fixer le taux de cotisation dans son règlement (local) de pension. Le taux régulier de cotisation est une cotisation patronale d'au moins 1% du salaire annuel pris en considération pour le calcul de la pension. Le taux de cotisation peut être relevé, mais un relèvement rétroactif n'est pas autorisé.

L'ONSS calcule et perçoit les allocations de pension à partir du trimestre au cours duquel la décision d'adhésion ou de majoration du taux est communiquée à l'Office.

Sont assujettis à la cotisation pour le deuxième pilier de pension des contractuels:

- les contractuels ordinaires (en ce compris les détachés syndicaux et les handicapés, occupés dans un atelier protégé);
- les contractuels subventionnés des administrations locales.

Un nombre limité de contractuels ne tombent pas dans le champ d'application du deuxième pilier de pension et sont exonérés par l'ONSS de la cotisation.

Sur la cotisation pour le deuxième pilier de pension, la cotisation spéciale de 8,86% sur les versements de l'employeur pour les pensions extralégales est due. La cotisation pour le deuxième pilier de pension et la cotisation spéciale de 8,86% sont automatiquement calculées et perçues ensemble par l'ONSS.

Une administration peut payer directement à BI-Ethias une contribution de rattrapage en vue de la validation des années de carrière qui se situent avant la date de l'adhésion à l'assurance-groupe. La contribution de rattrapage est déclarée dans la DmfAPPL sous un code rémunération spécifique. La cotisation spéciale de 8,86% est due sur la contribution de rattrapage, mais n'est pas automatiquement calculée et perçue par l'ONSS.

La société d'assurance est responsable de tous les aspects techniques et de fond en matière de deuxième pilier de pension. Des questions éventuelles peuvent être posées par e-mail à l'adresse suivante: GV.RSZONSLSS@belins.be.

La cotisation pour le service social collectif

Pour les administrations locales qui sont affiliées à un Service social collectif, l'ONSS est chargé de la perception de la cotisation patronale de 0,15% sur le salaire des membres du personnel tant contractuels que nommés à titre définitif.

La cotisation est, selon le cas, destinée au :

- Service social collectif des administrations provinciales et locales;
- Service social collectif de la police ;
- Gemeenschappelijke Sociale Dienst – Vlaanderen.

Les cotisations dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise

Le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)

L'ONSS est chargé de percevoir une cotisation patronale spéciale et une retenue personnelle due par les travailleurs dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC en abrégé).

Bien que la mesure ne soit en principe possible que pour les employeurs du secteur privé, une administration locale ou provinciale pour laquelle le Conseil des Ministres ou l'Exécutif a approuvé un plan d'assainissement et qui a été reconnue comme entreprise en restructuration ou en difficulté peut appliquer à ses membres du personnel contractuels le RCC.

Peut être reconnu par le Ministre de l'Emploi comme « entreprise en difficulté », "l'entreprise qui enregistre dans les comptes annuels des deux exercices précédant la période pour laquelle la reconnaissance est demandée, une perte courante avant impôts, lorsque pour le dernier exercice, cette perte excède le montant des amortissements et la réduction de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles."

Peut être reconnu par le Ministre de l'Emploi comme « entreprise en restructuration », l'employeur qui procède à un licenciement collectif ou chez lequel au cours de l'année précédant la reconnaissance, le nombre de jours de chômage représente au moins 20 % du nombre total de jours déclarés des ouvriers, comme stipulé au chapitre 7 de l'AR du 3-05-2007.

Le RCC consiste en:

- une allocation de chômage à charge de l'ONEM;
- un complément d'entreprise à charge d'un débiteur.

La périodicité du complément d'entreprise est en principe mensuelle jusque, inclus, au mois au cours duquel le chômeur avec complément d'entreprise atteint l'âge de 65 ans, mais le débiteur peut capitaliser le complément d'entreprise et payer le complément à une fréquence moindre.

La cotisation spéciale et la retenue personnelle sont dues par le débiteur du complément d'entreprise. Il peut s'agir de l'ancien employeur, mais aussi d'une autre personne ou institution à laquelle l'employeur transfère conventionnellement son obligation de paiement du complément d'entreprise.

Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC reprend le travail, alors la cotisation patronale spéciale et la retenue personnelle ne sont pas dues si

- l'activité n'est ni directement ni indirectement effectuée auprès de l'employeur (ou un employeur du même groupe) qui a licencié le travailleur;
- l'accord individuel ou collectif mentionne explicitement que le complément d'entreprise continuera d'être payé en cas de reprise du travail.

La cotisation patronale spéciale pour les chômeurs dans le cadre du RCC

La cotisation patronale spéciale consiste en un pourcentage du montant mensuel brut du complément d'entreprise. Elle est due pour chaque mois au cours duquel le complément d'entreprise est payé. Le montant de la cotisation varie en fonction du secteur de l'ancien employeur, de l'âge du chômeur dans le cadre du RCC et de la date à laquelle le RCC prend cours.

1. Chômeurs dans le cadre du RCC ayant débuté avant le 1er-04-2012

a) Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé dans le secteur non marchand (= activité relevant des soins de santé, du service à la communauté ou de la culture), alors les pourcentages réduits de cotisations sont d'application :

- 5,30% pour chaque mois au cours duquel il n'a pas atteint l'âge de 52 ans ;
- 4,24% pour chaque mois au cours duquel il a au moins 52 ans et n'a pas atteint l'âge de 55 ans ;
- 3,18% pour chaque mois au cours duquel il a au moins 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 58 ans ;
- 2,12% pour chaque mois au cours duquel il a au moins 58 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans.

Le pourcentage est déterminé par l'âge atteint à la fin du mois auquel se rapporte le complément d'entreprise et diminue dégressivement en fonction de l'âge.

La cotisation patronale spéciale s'élève à 6,57 EUR minimum par mois pour le chômeur dans le cadre du RCC qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans. Toutefois, le montant minimum n'est pas dû pour le chômeur dans le cadre du RCC qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans dont le complément d'entreprise est octroyé pour la première fois après le 31-3-2010 par suite d'un préavis ou d'une rupture du contrat de travail après le 15-10-2009.

b) Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé dans une entreprise en difficulté, alors la cotisation patronale spéciale durant la période de reconnaissance est égale à :

- 17,50% si lors de la prise de cours du RCC il n'a pas atteint l'âge de 52 ans ;
- 13,50% si lors de la prise de cours du RCC il a au moins 52 ans et n'a pas atteint l'âge de 55 ans ;
- 10% si lors de la prise de cours du RCC il a au moins 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 58 ans ;
- 6,50% si lors de la prise de cours du RCC il a au moins 58 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans ;
- 3,50% pour les autres chômeurs dans le cadre du RCC.

Le pourcentage de la cotisation est fixé au moment de la prise de cours du RCC et reste inchangé.

La cotisation s'élève à 8 EUR minimum lorsque le chômeur dans le cadre du RCC n'a pas atteint l'âge de 60 ans et à 6 EUR minimum lorsque le chômeur dans le cadre du RCC a au moins 60 ans.

c) Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé dans une entreprise en restructuration, alors deux situations sont possibles durant la période de reconnaissance.

- Si le préavis ou la rupture du contrat a été notifié avant le 16-10-2009 et si le RCC avait

pris cours avant le 1-4-2010, alors la cotisation patronale spéciale est de :

- 31,80% pour chaque mois au cours duquel il n'a pas atteint l'âge de 52 ans ;
- 25,44% pour chaque mois au cours duquel il a au moins 52 ans et n'a pas atteint l'âge de 55 ans ;
- 19,08% pour chaque mois au cours duquel il a au moins 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 58 ans ;
- 12,72% pour chaque mois au cours duquel il a au moins 58 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans ;
- 6,36% pour les autres chômeurs dans le cadre du RCC.

Le pourcentage de la cotisation est déterminé par l'âge atteint au dernier jour du mois auquel l'indemnité complémentaire se rapporte et diminue dégressivement en fonction de l'âge.

- Si le préavis ou la rupture du contrat a été notifié après le 15-10-2009 et si le RCC avait pris cours après le 31-3-2010, alors la cotisation patronale spéciale est de :
 - 50% si lors de la prise de cours du RCC il n'a pas atteint l'âge de 52 ans ;
 - 30% si lors de la prise de cours du RCC il a au moins 52 ans et n'a pas atteint l'âge de 55 ans ;
 - 20% si lors de la prise de cours du RCC il a au moins 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans ;
 - 10% pour les autres chômeurs dans le cadre du RCC.

Le pourcentage de la cotisation est fixé au moment de la prise de cours du RCC et reste inchangé. Dans les deux cas, la cotisation s'élève à 26,50 EUR minimum lorsque le chômeur avec complément d'entreprise n'a pas atteint l'âge de 60 ans et à 19,93 EUR minimum lorsque le chômeur dans le cadre du RCC a au moins 60 ans.

d) Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé dans une entreprise en restructuration ou dans une entreprise en difficulté, alors, à partir du mois qui suit la fin de la période de restructuration reconnue ou de difficulté reconnue, la cotisation patronale spéciale est égale à :

- 53% si à la fin de la période de restructuration reconnue ou de difficulté reconnue il n'a pas atteint l'âge de 52 ans ;
- 42,40% si à la fin de la période de restructuration reconnue ou de difficulté reconnue il a au moins 52 ans et n'a pas atteint l'âge de 55 ans ;
- 31,80% si à la fin de la période de restructuration reconnue ou de difficulté reconnue il a au moins 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 58 ans ;
- 21,20% si à la fin de la période de restructuration reconnue ou de difficulté reconnue il a au moins 58 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans ;
- 10,60% pour les autres chômeurs dans le cadre du RCC.

Le pourcentage de la cotisation patronale est fixé conformément à l'âge du chômeur dans le cadre du RCC au moment de la fin de la restructuration reconnue ou de la difficulté reconnue, et reste inchangé. La cotisation s'élève à 26,50 EUR minimum lorsque le chômeur dans le cadre du RCC n'a pas atteint l'âge de 60 ans et à 19,93 EUR minimum lorsque le prépensionné a au moins 60 ans.

2. Chômeurs dans le cadre du RCC avec une date de prise de cours postérieure au 1er-4-2012 mais antérieure au 1-1-2016 et un licenciement notifié après le 28-11-2011

a) Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé dans le secteur non marchand, alors les pourcentages réduits de cotisations sont d'application :

- 10% pour chaque mois au cours duquel il n'a pas atteint l'âge de 52 ans ;
- 9,50% pour chaque mois au cours duquel il a au moins 52 ans et n'a pas atteint l'âge de 55 ans ;
- 8,50% pour chaque mois au cours duquel il a au moins 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 58 ans ;
- 5,50% pour chaque mois au cours duquel il a au moins 58 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans.

Le pourcentage est déterminé par l'âge atteint à la fin du mois auquel se rapporte le complément d'entreprise et diminue dégressivement en fonction de l'âge.

Aucun forfait minimum n'est dû.

b) Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé dans une entreprise en difficulté, alors la cotisation patronale spéciale durant la période de reconnaissance est égale à :

- 17,50% s'il n'a pas atteint l'âge de 52 ans ;
- 13,50% s'il a au moins 52 ans et n'a pas atteint l'âge de 55 ans ;
- 10% s'il a au moins 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 58 ans ;
- 6,50% s'il a au moins 58 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans ;
- 3,50% pour les autres chômeurs dans le cadre du RCC.

Le pourcentage de la cotisation patronale est fixé en fonction de l'âge du chômeur dans le cadre du RCC au moment de la prise de cours du RCC et reste inchangé.

La cotisation s'élève à 8 EUR minimum par mois lorsque le chômeur dans le cadre du RCC n'a pas atteint l'âge de 60 ans et à 6 EUR minimum par mois lorsque le chômeur dans le cadre du RCC a au moins 60 ans.

c) Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé dans une entreprise en restructuration, alors la cotisation patronale spéciale pendant la période de la reconnaissance est de :

- 75% pour chaque mois au cours duquel il n'a pas atteint l'âge de 52 ans ;
- 60% pour chaque mois au cours duquel il a au moins 52 ans et n'a pas atteint l'âge de 55 ans ;
- 40% pour chaque mois au cours duquel il a au moins 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans ;
- 20% pour les autres chômeurs dans le cadre du RCC.

Le pourcentage est déterminé par l'âge atteint à la fin du mois auquel se rapporte le complément d'entreprise et diminue dégressivement en fonction de l'âge.

Le pourcentage de la cotisation est fixé au moment de la prise de cours du RCC et reste inchangé.

Dans les deux cas, la cotisation s'élève à 50 EUR par mois au minimum lorsque le chômeur dans le cadre du RCC n'a pas atteint l'âge de 60 ans et 37,60 EUR par mois au minimum lorsqu'il a au moins 60 ans.

Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé dans une entreprise en restructuration ou en difficultés, alors à partir du mois qui suit la fin de la période de restructuration reconnue ou de difficulté reconnue, la cotisation patronale spéciale est égale à :

- 100% s'il n'a pas atteint l'âge de 52 ans ;
- 95% s'il a au moins 52 ans et n'a pas atteint l'âge de 55 ans ;
- 50% s'il a au moins 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 58 ans ;
- 50% s'il a au moins 58 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans ;
- 25% pour les autres chômeurs dans le cadre du RCC.

Le pourcentage de la cotisation patronale est fixé conformément à l'âge du chômeur dans le cadre du RCC au moment de la fin de la restructuration reconnue ou de la difficulté reconnue, et reste inchangé.

La cotisation s'élève à 50 EUR par mois au minimum lorsque le chômeur dans le cadre du RCC n'a pas atteint l'âge de 60 ans et à 37,60 EUR par mois au minimum lorsque le chômeur dans le cadre du RCC a au moins 60 ans.

3. Chômeurs dans le cadre du RCC avec une date de prise de cours postérieure au 1-1-2016 et un licenciement notifié après le 10-10-2015

a) Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé dans le secteur non marchand, alors ce sont les pourcentages de cotisations réduits qui s'appliquent :

- 22,50% pour chaque mois durant lequel il n'avait pas atteint l'âge de 52 ans;
- 21,38% pour chaque mois durant lequel il avait au moins 52 ans mais n'avait pas encore atteint l'âge de 55 ans;
- 19,13% pour chaque mois durant lequel il avait au moins 55 ans mais n'avait pas encore atteint l'âge de 58 ans;
- 12,38% pour chaque mois durant lequel il avait au moins 58 ans mais n'avait pas encore atteint l'âge de 60 ans.

Le pourcentage est déterminé par l'âge atteint au dernier jour du mois auquel le complément d'entreprise se rapporte et diminue de manière dégressive en fonction de l'âge.

Aucun forfait minimum n'est dû.

b) Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé auprès d'une entreprise en difficultés, alors la cotisation patronale spéciale durant la période de difficulté reconnue est égale à :

- 21,88% lorsqu'il n'a pas encore atteint l'âge de 52 ans;
- 16,88% lorsqu'il a au moins 52 ans mais pas encore 55;
- 12,50% lorsqu'il a au moins 55 ans mais pas encore 58;
- 8,13% lorsqu'il a au moins 58 ans mais pas encore 60;
- 4,38% pour les autres chômeurs dans le cadre du RCC.

Le pourcentage de la cotisation patronale est fixé conformément à l'âge du chômeur dans le cadre du RCC au moment de la prise de cours du RCC et demeure inchangé.

La cotisation est de 8 EUR minimum par mois lorsque le chômeur avec complément d'entreprise n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans et de 6 EUR minimum par mois s'il est âgé d'au moins 60 ans.

c) Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé par une entreprise en restructuration, alors le pourcentage de cotisation patronale spéciale durant la période de restructuration reconnue est égal à :

- 93,75% pour chaque mois durant lequel il n'avait pas encore 52 ans;
- 75% pour chaque mois durant lequel il avait au moins 52 ans mais n'avait pas encore atteint l'âge de 55 ans;
- 50% pour chaque mois durant lequel il avait au moins 55 ans mais pas encore 60 ans;
- 25% pour les autres chômeurs dans le cadre du RCC.

Le pourcentage est déterminé par l'âge atteint au dernier jour du mois auquel l'allocation complémentaire se rapporte et diminue de manière dégressive en fonction de l'âge.

Le pourcentage de la cotisation patronale est fixé au moment de la prise de cours du RCC et demeure

inchangé.

Dans les deux cas, la cotisation est de 50 EUR minimum par mois lorsque le chômeur dans le cadre du RCC n'a pas encore atteint 60 ans et de 37,60 EUR minimum par mois lorsqu'il a au moins 60 ans.

d) Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé auprès d'une entreprise en restructuration ou en difficultés, alors, à partir du mois qui suit la fin de la période de restructuration ou de difficulté reconnues, le pourcentage de la cotisation patronale spéciale est égal à :

- 125% lorsqu'il n'a pas encore atteint l'âge de 52 ans;
- 118,75% lorsqu'il a au moins 52 ans mais pas encore 55;
- 62,50% lorsqu'il a au moins 55 ans mais pas encore 58;
- 62,50% lorsqu'il a au moins 58 ans mais pas encore 60;
- 31,25% pour les autres chômeurs dans le cadre du RCC.

Le pourcentage de la cotisation patronale est déterminé par l'âge du chômeur dans le cadre du RCC au moment de la fin de la période de restructuration ou de difficulté re-cconnue et demeure inchangé.

La cotisation est de 50 EUR minimum par mois lorsque le chômeur dans le cadre du RCC n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans et de 37,60 EUR minimum par mois lorsqu'il a au moins 60 ans.

La cotisation personnelle pour les chômeurs dans le cadre du RCC

Une cotisation personnelle de 6,5 % est calculée sur la somme de l'allocation sociale et du complément d'entreprise, et est retenue sur le complément d'entreprise.

Les retenues personnelles calculées ne peuvent avoir comme conséquence que le montant total restant en allocations de chômage et complément d'entreprise serait inférieur à 938,50 EUR/mois pour les ayants droit sans charge familiale ou à 1130,44 EUR/mois pour les ayants droit avec charge familiale. Les seuils sont liés à l'indice des prix à la consommation. Les montants indexés et réévalués s'élèvent respectivement à 1.388,51 EUR (sans charge familiale) ou 1.672,48 EUR (avec charge familiale). Si le seuil est franchi, alors la retenue est limitée ou annulée.

La cotisation de solidarité sur les participations aux bénéfices

Une intercommunale qui en vertu du Code des impôts sur les revenus est assujetti à l'impôt des sociétés et qui remplit les conditions prévues par la loi du 22-5-2001 (plan de participation, acte d'adhésion) peut octroyer aux membres de son personnel des participations aux bénéfices. Les participations aux bénéfices sont exclues de la notion de rémunération, mais sur le montant de la participation aux bénéfices payé en espèces une cotisation de solidarité de 13,07% à charge du travailleur adhérent est due.

Les cotisations patronales dans le cadre du régime des accidents de

travail du secteur privé

Introduction

Les employeurs et les travailleurs auxquels le régime des accidents de travail du secteur privé est applicable, sont soumis à deux cotisations patronales.

La cotisation patronale de 0,30%

Une cotisation patronale de 0,30% est due sur la rémunération des agents contractuels qui ressortissent au champ d'application du régime des accidents de travail du secteur privé, et est destinée à la Gestion globale.

La cotisation patronale de 0,30% n'est pas due pour :

- les agents contractuels subsidiés des administrations locales;
- les travailleurs engagés dans le cadre de l'article 60, §7 de la loi organique des CPAS;
- les médecins contractuels qui sont entièrement exonérés des cotisations de sécurité sociale.

La cotisation patronale spécifique de 0,02%

Une cotisation patronale spécifique de 0,02% est due sur la rémunération des agents contractuels qui ressortissent au champ d'application du régime des accidents de travail du secteur privé, et est destinée à la Gestion globale.

La cotisation patronale spécifique de 0,02% n'est pas due pour :

- les travailleurs occupés dans le cadre de l'article 60, §7 de la loi organique des CPAS;
- les médecins contractuels qui sont entièrement exonérés des cotisations de sécurité sociale.

Le licenciement d'agents statutaires

Généralités

Les agents statutaires peuvent, en cas de licenciement et sous certaines conditions, bénéficier des allocations de chômage, de l'assurance-maternité et des indemnités prévues par le régime de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Employeurs concernés

Tous les employeurs ayant des membres du personnel statutaires ressortissent à ce régime.

Travailleurs concernés

Sont concernés par les présentes dispositions, les stagiaires et les membres du personnel nommé à titre définitif:

- dont la relation de travail chez l'employeur prend fin parce qu'elle est rompue unilatéralement par l'autorité (par exemple en cas d'absence injustifiée) ou parce que l'acte de nomination est annulé, retiré, abrogé ou non renouvelé et qui,
- du fait de cette relation de travail, ne sont pas assujettis au régime de l'emploi et du chômage et au secteur des indemnités de l'A.M.I.

Sont exclus des présentes dispositions, les membres du personnel:

- qui exercent leur activité uniquement à titre de profession ou de fonction accessoire en cumul avec une autre activité en vertu de laquelle ils sont assujettis au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés pour ce qui concerne le secteur de l'emploi et du chômage et le secteur A.M.I.- indemnités ;
- qui ont atteint l'âge de la retraite ou qui sont démis d'office avec un droit immédiat à la pension ;
- qui remettent leur démission.

Conditions d'attribution

La couverture sociale du membre du personnel statutaire licencié ne doit être régularisée que lorsque le concerné, dans les 30 jours qui suivent la fin de la relation de travail :

- a acquis la qualité de travailleur assujetti au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés ;
- est inscrit comme demandeur d'emploi auprès du bureau régional de l'emploi ;
- fournit la preuve que, pendant cette période, il se trouve en état d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'invalidité ou en période de repos de maternité conformément à la législation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Paiement des cotisations

Lorsque l'agent licencié remplit une des conditions susmentionnées, sa situation doit être régularisée au niveau de la sécurité sociale. L'employeur est alors tenu de verser à l'ONSS:

- les cotisations patronales et personnelles (1,46% + 0,87% = 2,33%) pour la période qui correspond au nombre de journées de travail (dans le régime de travail de 6 jours par

semaine) que la personne licenciée doit normalement prouver vu la catégorie d'âge à laquelle elle appartient, pour être admise au bénéfice des allocations de chômage en vertu de la réglementation en matière de chômage.

- les cotisations patronales et personnelles (2,35% + 1,15% = 3,50%) calculées pour une période de 12 mois, pour l'admission de l'intéressé au bénéfice du secteur A.M.I.-indemnités et de l'assurance maternité.

En cas de fin de la relation de travail avant le 1er janvier 2017, les cotisations en vue d'être en ordre dans le secteur maladie-invalidité sont calculées sur une période de six mois. Pour les personnes qui ont été licenciées avant le 1er janvier 2017 et qui en 2017 doivent demander des indemnités de maladie, il est prévu une assimilation fictive d'une période préalable à la période de six mois (le total ne peut toutefois jamais être plus long que la durée de la relation de travail). Cette assimilation n'a pas d'influence sur les cotisations dues à l'ONSS.

Ces cotisations sont calculées sur base du dernier traitement d'activité de l'intéressé (y compris les suppléments de traitement entrant dans la notion de rémunération cotisable). Dans le cas d'une occupation à temps partiel, le traitement de la dernière activité est transposé en traitement afférent à un emploi à temps plein.

La durée des périodes précitées ne peut en aucun cas être supérieure à la durée de la relation de travail de l'agent licencié.

Remarques:

- les cotisations personnelles sont à charge de l'employeur sauf si la cessation de la relation de travail donne lieu à la liquidation d'une prime, allocation ou indemnité de départ ou à un délai de préavis à respecter. Dans ce cas, les cotisations personnelles ne sont à charge de l'employeur que pour autant qu'elles dépassent le montant légalement dû sur la prime, l'allocation ou l'indemnité de départ éventuelle, ou du traitement dû pour le délai de préavis.
- dans le cas où la décision par laquelle il est mis fin à la relation de travail est annulée ou retirée ultérieurement, l'ONSS ne remboursera que les cotisations personnelles. Les cotisations patronales ne seront pas remboursées.

Obligations de l'employeur

1. Obligations envers le membre du personnel licencié

Au cours de la dernière journée de travail, l'employeur est tenu de délivrer à l'intéressé:

- tous les documents requis par la législation de sécurité sociale ;
- un certificat de licenciement ;
- un avis concernant les formalités à remplir telles qu'exposées supra.

2. Obligations vis-à-vis de l'ONSS

Dès la cessation de la relation de travail, l'employeur est tenu de faire une déclaration Dimona de sortie de service du travailleur et de faire parvenir à l'ONSS les données requises pour le calcul des

cotisations dues. Ces données sont:

- la rémunération barémique à laquelle l'intéressé aurait pu prétendre pour un temps plein et pour le mois au cours duquel a pris fin la relation de travail augmentée des primes, indemnités et allocations entrant dans la notion de rémunération cotisable pour la sécurité sociale ;
- le numéro du registre national ou le numéro bis du travailleur concerné ;
- la date de naissance du travailleur concerné ;
- la date d'entrée en service et la date de prise de cours de sa nomination ;
- la date de départ du travailleur concerné.

Sur la base des données qui lui sont transmises, l'ONSS communique à l'employeur le montant des cotisations à verser. L'employeur verse alors les cotisations dues à l'ONSS dès qu'il est en mesure de produire la preuve que l'intéressé remplit une des conditions énumérées ci-dessus.